

ROYAUME DU MAROC

****_**_**_**_****

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 04/2025

Le **04 Mars 2025 à 11 Heures**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) _ Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 04/2025 pour :

La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'Ouvrage est fixée comme suit :
Un million cent cinquante mille huit cents Dirhams (1 150 800,00 DH) en TTC.

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : **vingt-trois mille seize Dirhams (23 016,00 DH)**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Les Prospectus, notices ou autre documents exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au **Service des Marchés à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca**, au plus tard le **03 Mars 2025 à 15 Heures**, ou remis séance tenante au président de la Commission d'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°6 du Règlement de consultation.

CM

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح مبسط
رقم 2025/04

في يوم 04 مارس 2025 على الساعة الحادية عشرة صباحًا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح مبسط رقم 2025 /04 لأجل:
تقديم خدمات الإدارة اللوجستية لتنظيم قافلة التدريب المهني.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع مليون ومائة وخمسون ألف وثمانمائة درهم (1 150 800.00) مع احتساب جميع الرسوم.

تبلغ الضمانة المؤقتة: ثلاثة وعشرون ألفًا وستة عشر (23 016,00,00) درهم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

إن النشرات التمهيدية ، الإشعارات أو وثائق أخرى التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بمصلحة الصفقات بمديرية التكوين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، وذلك كحد أقصاه يوم 03 مارس 2025 على الساعة الثالثة بعد الزوال، إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة فتح الأظرفة عند بداية الجلسة الفورية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 6 من نظام الإستشارة



مكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

Appel d'Offres Ouvert « Simplifié » sur offre de prix

N° 04/2025

Objet : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.



Sommaire Règlement Consultation

ARTICLE N°1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION - 3 -
ARTICLE N°2 : MAITRE D'OUVRAGE - 3 -
ARTICLE N°3 : REPARTITION EN LOTS - 3 -
ARTICLE N°4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES - 3 -
ARTICLE N°5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS..... - 3 -
ARTICLE N°6 : LISTE DES PIECES JUSTIFANTS LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS..... - 4 -
ARTICLE N°7 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS..... - 5 -
ARTICLE N°8 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS DES CONCURRENTS..... - 6 -
ARTICLE N°9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES - 6 -
ARTICLE N°10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... - 7 -
ARTICLE N°11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS - 7 -
ARTICLE N°12 : PROSPECTUS, NOTICES, ET DOCUMENTS TECHNIQUES..... - 7 -
ARTICLE N°13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES..... - 8 -
ARTICLE N°14 : LANGUE DE L'OFFRE - 8 -
ARTICLE N°15 : MONNAIE DE L'OFFRE - 8 -
ARTICLE N°16 : PRIX PREFERENTIELS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE - 9 -
ARTICLE N°17 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS..... - 9 -
ARTICLE N°18 : RESULTATS..... - 9 -
ACTE D'ENGAGEMENT - 10 -
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)..... - 13 -



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

ARTICLE N°1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national « simplifié » sur offres de prix ayant pour objet : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Il est établi en vertu des dispositions des articles 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au le décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE N°2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL.

ARTICLE N°3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est en lot unique.

ARTICLE N°4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert « simplifié » ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (Annexe n°1 du présent règlement de consultation) ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (Annexe n°2 du présent règlement de consultation) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE N°5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

1. Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- c) Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociales ou à un autre régime particulier de prévoyance sociales, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes ;
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.



2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- a) Les personnes en liquidation judiciaire ;
- b) Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- d) Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- e) Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- f) Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE N°6 : LISTE DES PIECES JUSTIFANTS LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique en sus d'une offre financière :

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - ❖ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ❖ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - ❖ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur

c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu

d) Pour les groupements, il y a lieu de produire :

+ La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut



de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - Le dossier technique comprend :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

C - L'offre financière comprend :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE N°7 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Le dossier présenté doit contenir deux enveloppes électroniques



- a) la première enveloppe électronique contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 6 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
- b) la deuxième enveloppe électronique contient l'offre financière.

NB : il demeure entendu que les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un plis distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques »

ARTICLE N°8 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE N°9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'alinéa 7 du de l'article 22 du décret n° 2-2-431 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report. Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être



procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande. Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE N°10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE N°11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, les plis doivent être transmis **exclusivement par voie électronique** via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à l'appel d'offre, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

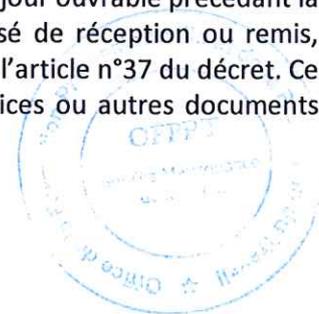
ARTICLE N°12 : PROSPECTUS, NOTICES, ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les concurrents doivent remettre les prospectus, notices et autres documents techniques des équipements faisant l'objet de l'article 3 (Items n° 1, 3, 4 et 5) du chapitre II du cahier des prescriptions spéciales.

NB : Si un concurrent propose une marque commerciale répondant aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, cette marque doit, s'il est déclaré attributaire, être mentionnée dans le marché.

Les documents relatifs aux « spécifications techniques des équipements et/ou fournitures » doivent être cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres et l'item correspondant. Et en cas de groupement ces documents sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'ensemble de ces documents sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents



techniques ».

Les prospectus, notices et autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait des prospectus, notices et autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs prospectus, notices et autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux prospectus, notices et autres documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

NB : le dépôt des prospectus, notices et autres documents techniques n'est pas effectué par voie électronique.

ARTICLE N°13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. À cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE N°14 : LANGUE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être en langues arabe ou français.

ARTICLE N°15 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.



ARTICLE N°16 : PRIX PREFERENTIELS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu que les prestations objet du présent appel d’offres sont destinées uniquement à la formation professionnelle, il est plus indiqué de proposer des prix préférentiels pour l’éducation.

ARTICLE N°17 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE N°18 : RESULTATS

Le maître d’ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l’attributaire de l’acceptation de son offre dans un délai n’excédant pas le troisième jour suivant la date d’achèvement des travaux de la commission d’appel d’offres. Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l’organisme dont relève le maître d’ouvrage, dans les vingt-quatre heures suivant la date d’achèvement des travaux de la commission. La durée d’affichage de cet extrait est de quinze jours au moins.

<p>Etabli par :</p> <p>TERRAS Mohamed Amin Chef de Service Maintenance</p> <p>Le Chef de la Division des Affaires Générales PI Zakaria BEKKARI</p>	<p>Vérifié par le Service des Marchés :</p> <p>Achrif HAJJAJI Chef de Service des Marchés</p>
<p>LE SOUMISSIONNAIRE Lu et accepté</p>	<p>Le maître d’ouvrage Le Directeur de l’Approvisionnement et de la Logistique</p> <p>Directeur de l’Approvisionnement et de la Logistique Abdeltif AOURAGH</p>



Annexe 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres simplifié ouvert sur offres des prix n° duàh....min

Objet du marché : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques : (3)

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) (1)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)
 Adresse du domicile élu :
 Numéro tél : Adresse électronique :
 Affilié à (4)..... sous le n° : (2)
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2)
 n° de patente..... (2)
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : (2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

b) Pour les personnes morales (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) (1)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) (1)
 au capital de :
 Adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 Numéro de tél :Fax.....
 adresse électronique :
 Affiliée à (4)..... sous le n°(2)
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°(2)
 N° de patente.....(2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle (2)
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

c) Pour les coopératives ou union de coopératives (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative) (1)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de:..... (1)
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....
 Numéro de tél : Fax

adresse électronique :
 Affiliée à (4)..... sous le n°(2)



(Handwritten signature)

(Handwritten mark)

Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)
 N° de patente.....(2)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

 N° de taxe professionnelle
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

d) Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom) (1)
 Numéro de tél : adresse électronique :
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)
 Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(3)
 N° de taxe professionnelle
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
 Taux de la TVA.....(en pourcentage)
 Montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
 Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) (5) à.....(1) (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (6)

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».



- (2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions



Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert n°/..... , sur offres des prix du ../.../.... à ...h.. min.

Objet du marché : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Numéro tél : Adresse électronique :
 Affilié à(4) sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6) (RIB), ouvert auprès de

 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

A. Pour les personnes morales

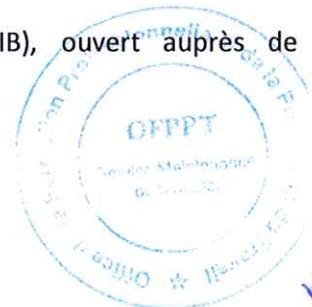
Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
 au capital de :
 Adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 Numéro de tél : Fax
 adresse électronique :
 Affiliée à(4) sous le n°.....(1)
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)
 N° de patente.....(1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

 N° de taxe professionnelle
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(1)
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B. Pour les coopératives ou union de coopératives

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)
 Agissant au nom et pour le compte de.....(Dénomination de la coopérative ou de l'union de
 coopératives) au capital de :
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....
 Numéro de tél : Fax
 adresse électronique :
 Affiliée à(4) sous le n°.....(2)
 Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)
 N° de patente.....
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

 N° de taxe professionnelle



N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C. Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom)

Numéro de tél : adresse électronique :

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

a) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro de tél : adresse électronique :

Adresse du siège:

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(7).....(localité) sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle sous le numéro (8):

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (8) :

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
3. Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 151 du décret précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).



8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature tel que prévu à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics .
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics , relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
 - (2) à supprimer le cas échéant.
 - (3) Lorsque le CPS le prévoit.
 - (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale
 - (5) Supprimer la mention inutile.
 - (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (7) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation
 - (8) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

(C . P . S.)



A handwritten blue ink signature or mark, possibly the initials '82'.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché n°...../2025.

Passé en application de l'article 19, du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics..

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :.....

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :

- Patente n° :

- N° d'identification Fiscale

- ICE.....

- Représentée par : Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés



I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :**ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHÉ**

La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Le présent marché est passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

ARTICLE N°2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- les prospectus, Notices ou autres documents techniques ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) ;

ARTICLE N°3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE N°4 : CARACTERE DES PRIX

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.



ARTICLE N°5 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix mixtes combinant une prestation à prix forfaitaire et des prestations à prix unitaires sur la base d'un prix forfaitaire.

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix forfaitaires et unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales et aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché comprennent le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE N°6 : DROITS DE TIMBRES.

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N°7 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de 12 (douze) mois. Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché.

ARTICLE N°8 : PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1/1000) par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10)% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE N°9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : 23 016 DH (Vingt-trois mille seize Dirhams)

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.



Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG-EMO applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE N°10 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature des prestations, il n'est prévu ni délai de garantie ni retenue de garantie.

ARTICLE N° 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues. Mensuellement, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et vis-à-vis notamment des PV ou du rapport d'intervention du mois concerné dûment signés par les deux parties (Titulaire / OFPPT) et prononce, le cas échéant, la réception des prestations concernées. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE N°12 : MODALITES DE PAIEMENT

L'OFPPT se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur le préambule du présent contrat. Les réceptions et les facturations seront effectuées mensuellement sur présentation des factures en six exemplaires accompagnés du PV ou rapport d'intervention du mois concerné et signé par le titulaire et un représentant de l'OFPPT. Seules les prestations réalisées et réceptionnées conformes par l'OFPPT peuvent être payées. Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le préambule de la présente convention. Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE N°13 : DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions prévues par la Loi 69-21, le délai de paiement des sommes dues aux titulaires de ce marché est de **120 jours**, et ce, conformément aux articles 78-1 et 78-2 de ladite loi.

ARTICLE N°14 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'O.F.P.P.T., ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou information fournis par l'O.F.P.P.T. ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'O.F.P.P.T, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1er paragraphe demeurera la propriété de l'O.F.P.P.T. et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'O.F.P.P.T. sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.



ARTICLE N°15 : BREVETS

Le titulaire garantira l'O.F.P.P.T, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi des équipement ou d'un de leurs éléments au MAROC.

ARTICLE N°16 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il sera appliqué des dispositions de l'article 151 du décret n °2-22-431.

Il doit communiquer au Maître d’Ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n °2-22-431.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les Prix qui représentent le corps d'état principal du marché sont : Prix1, Prix2, Prix3, Prix4, Prix5 et Prix6.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions coopératives et les auto-entrepreneurs, conformément à l'article 151 du décret n °2-22-431 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE N°17 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE N°18 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE N°19 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.



Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE N°20 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE N°21 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précis que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégué.

+ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE N°22 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur ; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

Le marché peut être résilié si l'un des parties signataires du marché ne respecte pas ses obligations contractuelles, si des événements de force majeure surviennent, ou si des motifs d'intérêt général le justifient.

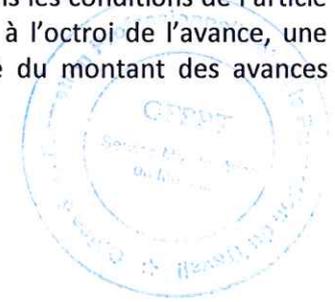
ARTICLE N°23 : MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-EMO, notamment celle prévues dans l'article 52. Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'OFPPT, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

ARTICLE 24 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Le taux d'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret. Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances



consenties par le maitre d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifiés par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.



CHAPITRE II : CLAUSES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE N°01 : CADRE DE LA PRESTATION

Depuis 1977, l’OFPPT a adopté le projet de la formation itinérante par espace mobile. Ce mode de formation constitue un des piliers de la formation professionnelle au Maroc car il offre une formation au profit des jeunes des communes rurales lointaines.

Aussi, les orientations royales s’articulent sur la nécessité de recueillir des besoins de la formation itinérante auprès des communes rurales. Leur exploitation doit être permanente reflétant la réactivité de dispositif de l’OFPPT et son adaptabilité pour une meilleure inclusion de ces communes dans le paysage socio-économique du Maroc.

ARTICLE N°02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L’objectif des prestations est la gestion de la mise en place des caravanes de la formation professionnelle :

Atteindre les objectifs en termes de formation par Unité Mobile au niveau des communes et des zones rurales.

Assurer un climat convivial pour le déroulement des formations.

Assurer la sécurité des personnes et du matériel que soit durant le déroulement de la formation ou lors de déplacement des Unités mobiles.

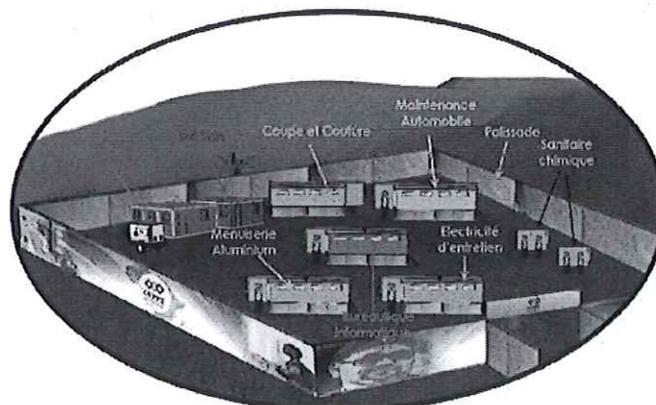
D’une manière générale, les prestations comprennent :

- ✓ Préparer et Mettre en place la caravane de la Formation Professionnelle.
- ✓ Assurer la disponibilité des moyens et ressources pour la réalisation de la formation.
- ✓ Assistance au démarrage et clôture de la caravane de la Formation Professionnelle.

ARTICLE N°03 : DESCRIPTION DE LA CARAVANE DE LA FORMATION PAR ESPACE MOBILE

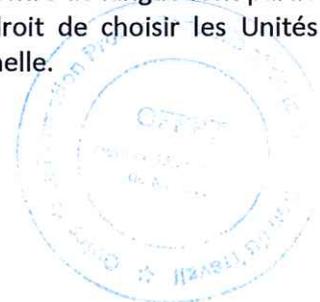
La caravane de la formation professionnelle est constituée de :

- ✓ 5 Unités Mobiles de Formation
- ✓ Une salle modulaire aménagée pour abriter un Centre d’orientation Professionnelle (COP).
- ✓ Une unité Mobile aménagée pour abriter un centre de langue.
- ✓ Les Cabines doubles de toilettes chimiques (H et F) : une cabine double (H et F) pour les stagiaires et une cabine double (H et F) pour les formateurs et le staff administratif.
- ✓ Une palissade et portail d’entrée.

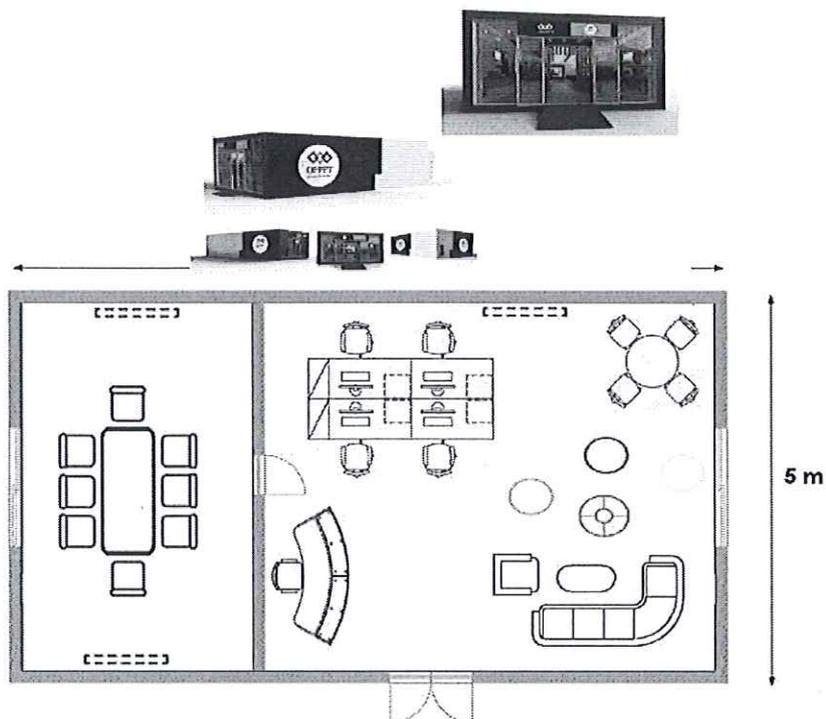


N.B : Les 5 unités mobiles de formation ainsi que l’unité Mobile qui va abriter un centre de langue font partie du patrimoine de l’OFPPT et les entités responsables de l’OFPPT gardent le droit de choisir les Unités Mobiles de Formation qui vont participer à la caravane de la formation professionnelle.

(Handwritten signature and checkmark)



✦ ITEM 1. Salle Modulaire aménagée pour abriter un Centre d'orientation Professionnelle (COP) :



NB : Schéma à titre indicatif

Description de la salle modulaire :

Salle modulaire de 12m*5m en panneau sandwich avec isolation thermique et surface extérieure lisse.

Grande porte latérale à double ouvertures.

Fenêtres doubles en aluminium au niveau de la salle de réunion et la salle principale.

Séparation en panneau isolant avec une porte coulissante en aluminium.

Le Sol en plancher.

Revêtement du sol en gerflex à valider par l'OFPPT.

Eclairage LED / prise du courant.

Fourniture et mise en place de deux climatisations de 9 BTU

Sonorisation & Micro HF à prévoir.

Internet WIFI à prévoir

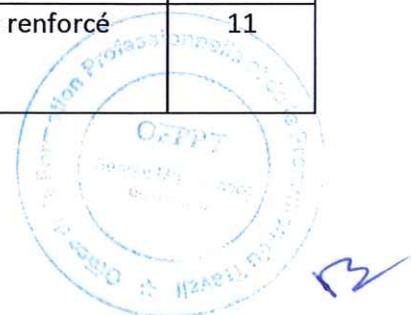
Le démontage et le remontage de la salle doit être facile pour la recharger sur une semi -remorque.

Les panneaux doivent être lisse pour la mise en place d'un habillage.

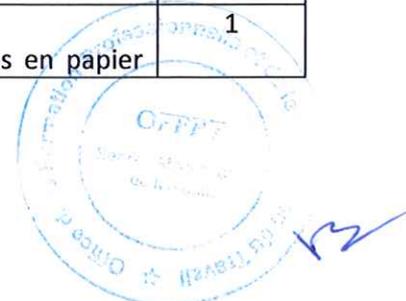
Habillage extérieur selon un modèle validé par l'OFPPT

Mobilier intérieur et équipements :

Désignation	Caractéristiques techniques	Quantité
Comptoir d'accueil	Comptoir d'accueil en bois mélaminé avec structure en acier * Banque accueil : dimensions : (H1100mm x L1800 mm x P 800mm) ± 10% * Plan du travail : dimensions : (H730 mm x 1800 mm x P 800mm) ± 10%	1
PC de Bureau	PC Intel Core i7 11ème génération minimum avec mémoire RAM 8 Go minimum	5
Siège dossier haut en résille	Dossier tendu en résille sur un cadre en polypropylène renforcé Mécanisme de soutien lombaire ajustable en hauteur Réglage de la hauteur d'assise par vérin lift à gaz	11



	<p>Accoudoirs en polyuréthane en 2D Assise rembourrée en mousse moulée injectée de haute densité Revêtement d'assise en tissu Piètement sur roulettes Dimensions : Hors tout : Larg. 660 ; Prof. 550 ; Haut. 1080-1180mm Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	
Bureau Bench avec séparation	<p>Bureau Bench pour 4 personnes en bois mélaminé avec séparation et structure en acier. Dimensions : (2400mm x 1200 mm x H 750mm) $\pm 10\%$;</p>	1
Tableau écritoire mobile	<p>Dimensions : 1800 x 1255 x 165 mm. Face écritoire : Surface magnétique en verre ou métal laqué, effaçable à sec. Mobilité : Roulettes avec frein. Structure : Cadre en acier. Accessoires : Plateau intégré avec brosse Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	1
Table haute ronde	<p>Plateau revêtu deux faces mélamine, épaisseur 30 mm, Diamètre 800 mm haut 740mm, Piètement métallique, 3 branches en forme tubulaire Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	1
Chaises mono coque	<p>Coque ergonomique en polypropylène renforcé ou équivalent Structure métallique chromée, sur 4 pieds Dossier avec ouverture ; facilité à soulever et à déplacer Dimensions ; Hors tout : Larg. 450mm Prof.500. Haut. 820mm Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	4
Pouf rond, Moyen	<p>Pouf avec structure en bois ; Revêtement monobloc réalisé en mousse de polyuréthane HR et de différentes densités. Revêtement en tissu. Non déhoussable. Diamètre 520mm, hauteur 420mm Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	3
Pouf rond, Large	<p>Pouf avec structure en bois ; Revêtement monobloc réalisé en mousse de polyuréthane HR et de différentes densités. Revêtement en tissu. Non déhoussable. Diamètre 840mm, hauteur 380mm Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	1
Canapé large	<p>Canapé rembourré avec des mousses de polyuréthane ignifuges CMHR ou équivalent Assise et dossier revêtus en tissu Jeu de 2 accoudoirs aux extrémités du canapé Piètement en tige d'acier ronde peint Dimensions hors tout : L 1700 Prof. 850 Haut. 1300mm Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	1
Table basse	<p>Plateau bois mélaminé Piètement en tige d'acier ronde peint, Dimensions hors tout : L 800mm prof 400 haut 380mm Tolérance : $\pm 10\%$ par rapport aux dimensions</p>	1
Table de réunion	<p>Plans de travail : Réalisés avec panneaux de 18mm d'épaisseur revêtus en papier</p>	1



	mé laminé sur les deux côtés, Piètement : Réalisés en tubulaire en acier décapé ép.1,5mm vernis à poudre époxy, équipé avec patins de nivellement. Dimensions : P. 1200 H.740 L. 2400 mm Tolérance : ± 10% par rapport aux dimensions	
Imprimante multifonctions	A Jet d'encre Multifonctions Sortie d'imprimante : Couleur Vitesse d'impression maximale : (couleur 10 Pages par minute Vitesse d'impression maximale monochrome : 15 Pages par minute	1
Vidéo Projecteur	Vidéo Projecteur : Petit et suffisamment léger pour être transporté et utilisé dans plusieurs pièces Image lumineuse, haute qualité Technologie 3LCD Entrée HDMI ; Câble HDMI ; Installation flexible Correction verticale et horizontale dutrapèze Zoom numérique pour davantage de flexibilité en matière de placement	1
Ecran de projection	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de projection blanc. • Dispositif d'arrêt toute hauteur(tous les 10cm environ). • Ecran sous carter en tôleacier laquée blanc. Fixations mixtes murales ou plafond intégrées aux extrémités de l'écran. DIMENSIONS : 1500 mm x 1500mm	1
Ecran TV Smart	Ecran TV Smart 4k 50 pouces minimum avec Support de fixation Wifi Port USB Port	1
Corbeille	Capacité de 14 L au minimum En plastique	3

✚ **ITEM 2. UMF transformée pour abriter un centre de langue :**

La mise en place d'un Habillage extérieur en vinyle haute résistance selon un modèle validé par l'OFPPT.

✚ **ITEM 3. Deux Cabines doubles sanitaires chimiques (H et F) :**

Espace dame : 1 WC ;

Espace homme : 1WC ;

WC :

WC système sous vide sans odeurs ;

Faible consommation ;

Lavabos :

Lavabos vasques avec mitigeur automatiques ;

Eau chaude, eau froide ;

Distributeurs de savon ;

Distributeur de papier ;

Miroir ;

Description générale :

Système de sanitaires avec pompe à vide ;



- Possibilité de raccorder à la fosse septique ou à un Réservoir eaux usées 1000 Litres ;
- Chauffe-Eau 30 litres minimum ;
- Réservoir d'eau potable ou alimentation directe en eau potable ;
- Éclairage basse consommation LED Blanc ;
- Lanterneaux au plafond pour aération ;
- Alimentation électrique ;
- Le déplacement des cabines sera assuré par des camions ou semi-remorque ;

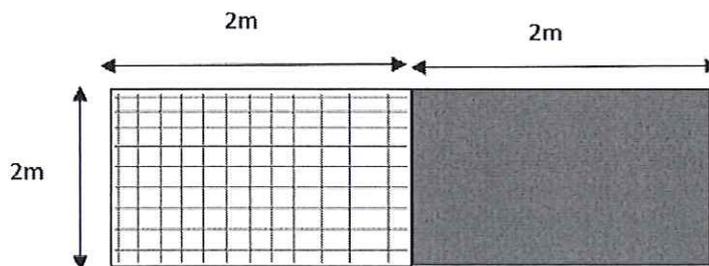
✚ **ITEM 4. Groupe électrogène :**

Fourniture d'un groupe électrogène de 9 kVa minimum bien dimensionné pour assurer l'alimentation électrique de l'éclairage extérieur de la Caravane et la cabine du gardiennage en cas d'indisponibilité de l'électricité. Le gasoil sera à la charge du prestataire.

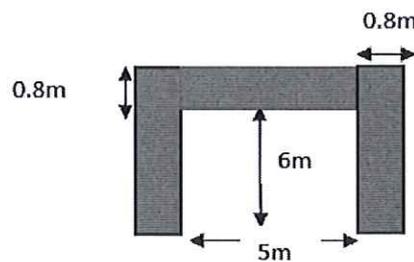
- 9 KVA minimum.
- Insonorisé.
- Avec abrie.
- Armoire de protection et raccordement.

✚ **ITEM 5. Palissade et portail d'accès :**

La réalisation des palissades métalliques de hauteur du sol 2m et largeurs 4 m comme suite (2 m en grillage et 2 m panneaux pour habillage) avec portail et cabine de gardiennage :



Portail :



- Face lisse pour la mise en place de l'habillage ;
- Portail avec barrière manuelle ;

Cabine de gardiennage 2 * 1.5 * 1.5 m :

- Fenêtre et porte en aluminium ;
- Table pliante en bois ;
- En panneaux sandwich ;
- Sol en plancher ;

Contrainte :

- * Prévoir les poteaux pour la bonne fixation des panneaux au sols ;
- * l'assistance à la mise en place de la palissade ;
- * la couleur et l'habillage est à valider par l'OFPPT ;



* Le démontage et le remontage de la palissade doit être facile pour la recharger sur une semi -remorque ou camion ;

ARTICLE N°04 : ITINERAIRE ET PLANIFICATION DE LA FORMATION DE LA CARAVANE DE LA FORMATION

Le planning ainsi que l'itinéraire de la caravane de la formation sur tout le territoire marocain seront communiqués par les entités responsable de l'OFPPT conformément aux besoins en formation itinérante.

ARTICLE N°05 : DESCRIPTIF DES PRIX :

PRIX N° 1 : Prestation du choix et la préparation du site de mise en place de la caravane de la Formation :

Le Respect du planning de la Formation par Caravane qui sera communiqué par les entités responsable de l'OFPPT ;

Le Repérage et le choix du lieu le plus adéquat pour accueillir la caravane de la Formation en concertation avec l'OFPPT ;

Préparation du terrain qui accueillera les Unités Mobiles de Formation à savoir :

Le nivellement et le terrassement du sol qui comprendra les différents espaces opérationnels ;

La mise en place d'un espace vert en validation avec l'OFPPT ;

La mise en place des trottoirs et pavés sur les chemins de circulation ;

La viabilisation de la caravane de la formation en assurant tous types de raccordements (à savoir électrique, informatique, eau) nécessaire pour le bon déroulement de la caravane ;

Assurer l'éclairage suffisant à l'extérieur via la mise en place des projecteurs ;

Les prestations seront réalisées conformément au plan validé par les entités responsables de l'OFPPT.

PRIX N° 02 : Fourniture à titre de location mensuelle une palissade et portail avec habillage :

Le prestataire est amené à sécuriser et limiter l'emplacement de la Caravane de la Formation via une palissade habillée selon un modèle qui sera validé par les entités responsables de l'OFPPT.

La mise en place d'un portail avec slogan habillé et une barrière de sécurité.

La mise en place d'une cabine de gardiennage.

Toutes les articles fournis doivent être conforme à l'article N°03 du chapitre II du CPS.

PRIX N°03 : Fourniture à titre de location mensuelle un modulaire qui va abriter le COP :

Le prestataire est amené à fournir à titre de location mensuelle une Salle Modulaire aménagée pour abriter un Centre d'orientation Professionnelle (COP) ainsi que tous les équipements en respectant le standard de l'OFPPT et les caractéristiques techniques spécifiées au niveau de l'articles N°03 du chapitre II du CPS.

PRIX N°04 : Fourniture à titre de location mensuelle de deux cabines toilettes chimiques doubles :

La fourniture à titre de location mensuelle deux Cabines doubles sanitaires chimiques (H et F) conformément à l'article N°03 du chapitre II du CPS. Le prix à considérer est pour l'ensemble des deux cabines toilettes chimiques doubles.

PRIX N°05 : Fourniture à titre de location mensuelle d'un groupe électrogène :

La fourniture à titre de location mensuelle d'un Groupe électrogène conformément à l'article N°03 du chapitre II du CPS.

PRIX N°06 : Changement de l'habillage de l'UMF qui va abriter le Centre de Langue :

Le prestataire est amené à changer l'habillage de l'UMF conformément au modèle validé par les entités responsables de l'OFPPT.

PRIX N°07 : Tractage de toutes les unités mobiles de Formation :

Le prestataire est amené à assurer Le tractage de toutes les unités mobiles vers l'emplacement de la caravane et assurer leurs mises en place conformément au plan d'implantation validé par les entités responsables de l'OFPPT. Le prix correspond au tractage de l'ensemble (06 UMF) des UMF pour le prix global au KM.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

AO N°/2025

OBJET : La réalisation des prestations de la gestion logistique pour l'organisation de la caravane de la Formation professionnelle.

Prix N°	Désignation	Unité	Qté	PU Hors Taxes En Chiffre	Prix Total en Hors Taxes En Chiffre
01	Prestation du choix et la préparation du site de mise en place de la caravane de la Formation .	F	3		
02	Fourniture à titre de location mensuelle une palissade et portail avec habillage	Mois	12		
03	Fourniture à titre de location mensuelle un modulaire qui va abriter le COP.	Mois	12		
04	Fourniture à titre de location mensuelle de deux cabines toilettes chimiques doubles	Mois	12		
05	Fourniture à titre de location mensuelle d'un groupe électrogène.	Mois	12		
06	Changement de l'habillage de l'UMF qui va abriter le Centre de Langue.	U	1		
07	Tractage de toutes les 'unités mobiles de Formation.	km	3500		
08	Service de nettoyage et hygiène.	MOIS	12		
Montant total HTVA					
Montant TVA (.....%)					
Montant total TVA comprises					

Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)



PRIX N°08 : Service de nettoyage et hygiène :

Le prestataire est amené à assurer le service d'hygiène du nettoyage intérieur et extérieur de la caravane y compris tous les consommables nécessaires.

NB :

Tous les équipements qui seront fournis à titre de location doivent être validés avec les entités responsables de l'OFPPT.

Le transport, le déplacement et la mise en place de toutes les fournitures fournies à titre de location sont à la charge du prestataire.

ARTICLE N°06: MAINTENANCE DES EQUIEPMENTS

La maintenance de tous les équipements dans le cadre de la location est à la charge du prestataire en assurant la continuité de la formation.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p><u>Lu et accepté</u></p>	<p>Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</p>  <p>Abdeltif AOURAGH</p>

